

PROCESSUS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES AVIS DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

ADOPTION :
#CA20/21-11-027

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
10 novembre 2020

RÉVISÉE

PRÉAMBULE

Le présent processus vise à établir les modalités et les étapes menant au traitement, par le Conseil d'administration, des avis que lui adresse le Protecteur de l'élève, en vertu du *Règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

1. RÉCEPTION DE L'AVIS

- 1.1** La Secrétaire générale, en sa qualité de secrétaire du Conseil d'administration (art. 259 L.I.P.), reçoit du Protecteur de l'élève chaque avis que ce dernier émet, pour considération par le Conseil.
- 1.2** Sur réception de l'avis du Protecteur de l'élève, la Secrétaire générale en accuse réception à ce dernier.
- 1.3** Par la suite, la Secrétaire générale transmet l'avis reçu du Protecteur de l'élève à la présidence du Conseil d'administration et au Directeur général du Centre de services scolaire. L'envoi se fait par le biais d'un courriel confidentiel.

2. ORIENTATION DE L'AVIS

- 2.1** Un comité chargé d'analyser et de faire une proposition au Conseil d'administration relativement aux recommandations contenues dans l'avis du Protecteur de l'élève est formé des personnes suivantes :
 - La présidence du Conseil d'administration
 - La présidence du comité de gouvernance et d'éthique
 - La présidence du comité de vérification – organisation scolaire
 - La présidence du comité des ressources humaines
 - La présidence du comité des transports
 - La présidence du comité des services éducatifs

Le comité ainsi formé est présidé par la présidence du Conseil d'administration. En cas d'impossibilité d'agir de cette dernière, la vice-présidence du Conseil d'administration agit en lieu et place.

- 2.2** À la suite de sa réception, la présidence de la Conseil d'administration transmet l'avis, par envoi courriel confidentiel ou par tout autre moyen électronique permettant de respecter la confidentialité du document, aux membres du comité. Par la même occasion, elle convoque le comité à une rencontre devant avoir lieu dans les meilleurs délais. La rencontre peut se tenir en présence ou à distance.

3. ANALYSE DE L'AVIS ET PROPOSITION AU REGARD DES SUITES À DONNER

- 3.1** Le comité procède à l'analyse de l'avis et examine tous documents, règlements, politiques, procédures, pratiques, etc., et consulte toutes personnes lui permettant de faire une juste et pertinente analyse du dossier; il est accompagné tout au long de cette analyse par la Secrétaire générale.
- 3.2** Le comité détermine son orientation au regard des suites qui doivent être données ou non aux mesures correctives proposées par le Protecteur de l'élève et, le cas échéant, la nature de ces mesures, dans le but d'en faire une recommandation au Conseil d'administration.
- 3.3** Le comité transmet au Conseil d'administration sa recommandation accompagnée de l'avis du Protecteur de l'élève, pour qu'il en dispose lors de sa prochaine séance. Le projet de résolution est accompagné du résumé de l'analyse de l'avis ayant été effectuée par le comité et identifie clairement, pour chacune des mesures correctives proposées par le Protecteur de l'élève, les suites que le comité propose au Conseil d'administration.
- 3.4** Considérant qu'un avis découle d'une plainte d'un plaignant ou de plaignants, les suites à donner, s'il y a lieu, doivent concerner des mesures permettant de corriger la situation spécifique à ce ou à ces plaignants.
- 3.5** Chaque avis fait l'objet d'un projet de résolution distinct.

4. DÉCISION ET COMMUNICATION RELATIVE AUX SUITES DONNÉES AUX PROPOSITIONS DE CORRECTIFS

- 4.1** En séance, le Conseil d'administration prend acte de l'avis reçu du Protecteur de l'élève et prend la décision pertinente sur la proposition soumise par le comité quant aux suites à donner aux correctifs proposés par le Protecteur de l'élève.
- 4.2** La présidence du Conseil d'administration informe par écrit le plaignant, le Protecteur de l'élève, le responsable de l'examen des plaintes ainsi que l'intéressé, des suites que le Conseil d'administration entend donner aux correctifs proposés par le Protecteur de l'élève.